

De : [Accès à l'information - Montréal](#)
À :
Cc :
Objet : 200866954 Demande d'informations - Aéroport de Dorval
Date : 6 août 2024 15:39:00
Pièces jointes : [image003.png](#)
[image004.png](#)
[Documents, 700, rue Leigh-Capreol biffé.pdf](#)
[A- Art. 23 et 24.pdf](#)
[A- Art. 48.pdf](#)
[A- Art. 53 et 54.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 7 mai dernier, concernant le 700, rue Leigh-Capreol, Montréal.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 48, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

De plus, nous vous informons qu'un document relève du nom de la ville de Montréal. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous référons à la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme :

MONTREAL (VILLE)

Me Emmanuel Tani-Moore
Chef de division et greffier-adjoint
Service du greffe
275, rue Notre-Dame E.
Montréal (QC) H2Y 1C6
Tél. : 514 872-3142

greffe_acces@montreal.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour des raisons de sécurité, un code de vérification pourrait être requis pour ouvrir l'hyperlien. Un courriel contenant ledit code de vérification suivra sous peu. Celui-ci peut prendre jusqu'à dix minutes à vous parvenir.

Attention : Il peut être dirigé vers vos « Courriels indésirables ».

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Bureau de Montréal / OK

Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0-01

DATE DE RÉDACTION : 2000-05-17

0055001

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 2000-05-05

INSPECTEUR : ALAIN MIRON

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

Aéroport international de Montréal-Dorval
700, Leigh Capreol, secteur 2G
Dorval (Québec)
H4Y 1G7

ADRESSE POSTALE (si différente)

Aéroports de Montréal

PLAIGNANT(E) : N/A (X) **Rencontré** **oui ()** **non ()**

NOM / ADRESSE

TÉLÉPHONE

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION

François Berthiaume (ADM)
Claude Robitaille (Tecsult)

TÉLÉPHONE

art. 53-54

287-8643

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) () **Nombre : ()** **CROQUIS ()** **PLAN(S) ()** **CARTE(S) ()**

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ()

1.

2.

BUT(S) :

Vérifier l'entreposage des sols contaminés par des BPC et obtenir les renseignements quant à leur origine.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0-01

DATE DE RÉDACTION : 2000-05-17

0055007

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

La présente intervention origine du fait que la compagnie Cintec à LaSalle a dû retourner 7 conteneurs de sols contaminés par des BPC au générateur, en l'occurrence, Aéroport de Montréal, puisque Cintec a obtenu des résultats d'analyse dont la concentration est nettement supérieure à 50 mg/kg.

J'ai rencontré messieurs François Berthiaume (conseiller en environnement chez ADM) et Claude Robitaille (ing. chez Tecsult) dans les bureaux d'ADM.

Monsieur Berthiaume me donne des explications sur le projet d'où origine les sols contaminés par des BPC.

Il y a 4 ans, l'aéroport de Dorval débutait des travaux relatifs à l'agrandissement d'un bâtiment où se trouve une génératrice servant entre autres, à l'éclairage des pistes d'atterrissage. Ce bâtiment est appelé FEC. Une caractérisation du secteur à excaver est réalisée et l'on constate qu'il y a une contamination en BPC.

La contamination remonterait en 1970 et aurait été causée par le bris d'un transformateur survenu lors de travaux de déneigement. Transport Canada endosse la responsabilité et défraie les coûts relatifs à la décontamination et à la restauration du site visé par les travaux d'agrandissement.

Jusqu'au 1^{er} décembre 1997, date d'entrée en vigueur du Règlement sur les matières dangereuses, des sols contaminés ont pu être déposés chez Cintec Environnement à LaSalle.

Les travaux d'excavation relatifs au projet d'agrandissement sont terminés, il reste des sols contaminés à disposer.

Suite à la rencontre, une inspection du lieu d'entreposage des sols contaminés et du site des travaux d'agrandissement est effectuée.

Secteur du bâtiment FCE

Entreposage d'un conteneur avec réservoir intégré qui contient de l'eau légèrement contaminée. Cette eau sera disposée au site de la compagnie art. 23-24 Il y a aussi un conteneur qui est vide.

Trois puits d'observation pour l'eau souterraine ont été installés autour du bâtiment FCE.

Les travaux en cours concernent la structure du bâtiment comme tel.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0 01

DATE DE RÉDACTION : 2000-05-17

0055001

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Lieu d'entreposage des sols contaminés

Ce lieu n'est pas tellement loin du bâtiment FCE. Il s'agit d'une aire extérieure qui est clôturée, les entrées sont cadenassées et elle est localisée dans la partie nord de l'aéroport.

Il y a un total de 40 conteneurs d'entreposés. Les conteneurs sont recouverts d'une toile imperméable mais aucun ne porte une affiche indiquant le nom de la matière qui est entreposée ni de date d'entreposage.

34 conteneurs contiennent des sols contaminés dont la concentration en BPC est supérieure à 50 mg/kg, cela comprend 7 conteneurs que Cintec à retourner au générateur.

4 conteneurs contiennent des sols contaminés dont la concentration en BPC se situe dans la plage A-B de la politique relative aux sols contaminés.

2 conteneurs contiennent du béton contaminé par des BPC.

Interventions envisagées et autres points

Des pourparlers doivent avoir lieu entre Tecsalt, ADM et Transport Canada relativement à la disposition des sols et du béton contaminés et des coûts s'y rattachant. D'après monsieur Berthiaume, la disposition des sols et du béton devrait se faire au cours de l'été.

Le fond de terrain appartient au Gouvernement fédéral (Transport Canada).

Les bâtiments appartiennent à ADM pour la période couverte par un bail de location.

D'après monsieur Robitaille, les écarts entre les résultats d'analyse peuvent s'expliquer par la nature du sol qui est plutôt hétérogène (till fissuré) et par le fait que les tas ont été remaniés entre les échantillonnages.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-~~0~~01

DATE DE RÉDACTION : 2000-05-17-

0055001

3. CONCLUSION

Entreposage de 36 conteneurs qui contiennent des matières dangereuses résiduelles (sols contaminés et béton contaminé par des BPC en concentration supérieure à 50 mg/kg). Ces conteneurs ne sont pas identifiés conformément à ce qui est prévu à l'article 46 du Règlement sur les matières dangereuses.

Entreposage de 4 conteneurs de sols contaminés se situant dans la plage A-B de la politique des sols contaminés.

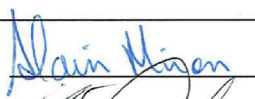
Entreposage d'un conteneur avec réservoir intégré qui contient de l'eau légèrement contaminée.

4. RECOMMANDATION(S)

Il est recommandé d'envoyer une lettre au responsable d'environnement chez ADM afin de l'informer de certaines exigences du RMD, notamment l'identification des conteneurs, la tenue de registres trimestriels et la production d'un bilan annuel. Demander à l'entreprise de nous soumettre les résultats d'analyse des conteneurs de sols et celui de l'eau. Demander à l'entreprise de nous indiquer les actions à venir dans ce dossier.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : ALAIN MIRON




2000-05-17

- VÉRIFIÉ PAR : ANDRÉ DUFRESNE

00/05/24

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :



Le 31 mai 2000

Monsieur François Berthiaume
Conseiller en environnement
Aéroport international de Montréal - Dorval
700, rue Leigh Capreol
Secteur 2 G
Dorval (Québec) H4Y 1G7

N/Réf. : 7610-06-01-0055001

Objet : Gestion de matières dangereuses résiduelles
au 700, rue Leigh Capreol à Dorval
(secteur des rues Hervé et Saint-Martin)

Monsieur,

À la suite de la visite effectuée à votre entreprise le 5 mai 2000, dans le cadre de l'application des dispositions prescrites par le *Règlement sur les matières dangereuses* édicté le 8 octobre 1997, nous désirons vous informer notamment des prescriptions suivantes :

1. – En vertu de l'article 46, les conteneurs dans lesquels sont entreposés des matières dangereuses résiduelles (des sols et du béton ayant une concentration de plus de 50 mg/kg en BPC) doivent porter une affiche indiquant le nom de la matière qui est entreposée et la date du début de l'entreposage.

« 46. Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage.

Une affiche indiquant le nom de la matière qui y est entreposée doit être installée à proximité d'un réservoir souterrain.

Le bâtiment où sont entreposées des matières en vrac doit être pourvu à l'entrée d'une affiche indiquant le nom des matières. »

Direction régionale de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 873-5662



2. – En vertu des articles 39, 104 et 109, des registres trimestriels doivent être tenus et un bilan annuel doit être transmis au ministère pour quiconque a en sa possession des BPC.

« 39. L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les trois mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage.

En outre, doivent tenir un registre des résultats des vérifications, et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant deux ans à compter de la dernière inscription, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, le titulaire de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC. »

« 104. L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses visées ci-après qui est faite à quiconque a en sa possession des matières dangereuses

— qu'il a produites ou utilisées mais qu'il a mises au rebut,

— qu'il a utilisées et qu'il n'utilise plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale,

— qu'il a produites ou dont il a pris possession en vue de son utilisation, mais qui sont périmées,

— qu'il a produites ou utilisées et qui sont mentionnées dans l'article 6 du présent règlement

est applicable

1^o à ceux qui exercent une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3, relativement à chaque catégorie de matières dangereuses visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg, lorsque la quantité de ces catégories de plus de 100 kg excède 1 000 kg;

2^o à ceux qui ont en leur possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC

a) *relativement à chaque catégorie de ces matières et de ces objets, visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg;*

b) *relativement à chaque catégorie de liquides, de solides ou de substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces catégories — autres que celles déjà inscrites dans le registre — excède un kilogramme.*

Toutefois, l'obligation de tenir un registre ne vise pas les matières suivantes :

1° les matières dangereuses qui, aux termes d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont réemployées dans un procédé industriel situé sur le lieu de leur production ou de leur utilisation dans les 120 jours suivant leur production ou utilisation;

2° les équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois;

3° les matières dangereuses visées aux paragraphes 3° à 5° et 8° de l'article 4 du présent règlement, qui seront recyclées ou réemployées dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où une matière devient impropre à l'emploi auquel elle était destinée. »

« 109 Le bilan annuel de gestion de chaque catégorie de matières dangereuses pour laquelle un registre a été tenu au cours d'une année civile doit être préparé :

1° par celui qui a en sa possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC;

2° par celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 8, relativement à chaque catégorie de matières dont la quantité excède 1 000 kilogrammes ou relativement à chaque catégorie de matières lorsque la quantité des catégories inscrites au registre excède 5 000 kilogrammes. »

« 104. L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses visées ci-après qui est faite à quiconque a en sa possession des matières dangereuses

- qu'il a produites ou utilisées mais qu'il a mises au rebut,
- qu'il a utilisées et qu'il n'utilise plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale,
- qu'il a produites ou dont il a pris possession en vue de son utilisation, mais qui sont périmées,
- qu'il a produites ou utilisées et qui sont mentionnées dans l'article 6 du présent règlement

est applicable

1° à ceux qui exercent une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3, relativement à chaque catégorie de matières dangereuses visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg, lorsque la quantité de ces catégories de plus de 100 kg excède 1 000 kg;

2° à ceux qui ont en leur possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC

a) relativement à chaque catégorie de ces matières et de ces objets, visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg;

b) relativement à chaque catégorie de liquides, de solides ou de substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces catégories — autres que celles déjà inscrites dans le registre — excède un kilogramme.

Toutefois, l'obligation de tenir un registre ne vise pas les matières suivantes :

1° les matières dangereuses qui, aux termes d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont réemployées dans un procédé industriel situé sur le lieu de leur production ou de leur utilisation dans les 120 jours suivant leur production ou utilisation;

2° les équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois;

3° les matières dangereuses visées aux paragraphes 3° à 5° et 8° de l'article 4 du présent règlement, qui seront recyclées ou réemployées dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où une matière devient impropre à l'emploi auquel elle était destinée. »

« 109 Le bilan annuel de gestion de chaque catégorie de matières dangereuses pour laquelle un registre a été tenu au cours d'une année civile doit être préparé :

1° par celui qui a en sa possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC;

2° par celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 8, relativement à chaque catégorie de matières dont la quantité excède 1 000 kilogrammes ou relativement à chaque catégorie de matières lorsque la quantité des catégories inscrites au registre excède 5 000 kilogrammes. »

Nous vous demandons donc de voir à l'identification des conteneurs, de tenir les registres requis, de produire et nous transmettre un bilan annuel relativement aux matières dangereuses résiduelles (BPC) entreposées le 31 décembre 1999.

Nous vous demandons également de nous soumettre les résultats d'analyse relatifs aux sols entreposés dans les conteneurs. D'autre part, nous aimerions connaître votre plan d'action et l'échéancier prévu relativement à la disposition de ces matières contaminées.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez me rejoindre au (514) 873-3636, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.



Alain Miron, technicien
Service industriel

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0055001

DATE DE RÉDACTION : 2000-12-04

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 2000-11-28

INSPECTEUR :

Jacques Lamarre

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

Aire d'entreposage des conteneurs de sols
contaminés
Aéroports de Montréal, terminus Dorval

ADRESSE POSTALE (si différente)

Aéroport international de Montréal –Dorval
700, Leigh Capreol, secteur 2 G
Dorval (Québec) H4Y 1G7

PLAIGNANT(E) : N/A (✓)

Rencontré

oui ()

non ()

NOM / ADRESSE



PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION

François Berthiaume, conseiller en
environnement



art. 53-54

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ()

Nombre : ()

CROQUIS ()

PLAN(S) ()

CARTE(S) ()

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ()

1.

2.

BUT(S) :

Vérifier l'entreposage et la gestion des sols contaminés au BPC (>50ppm).

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0055001

DATE DE RÉDACTION : 2000-12-04

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

L'inspection vise à vérifier la gestion qu'ADM a fait des sols contaminés aux BPC. Les sols proviennent de travaux de restauration suite à l'agrandissement du bâtiment des génératrices destinées à fournir le courant électrique, en cas de panne, pour les lumières des pistes d'atterrissage ainsi que de la tour de contrôle de l'aéroport.

Les sols excavés qui sont contaminés au BPC, appartiennent à Transport Canada (vieux déversement précédent la gestion de l'aéroport par ADM).

Une inspection du lieu d'entreposage, entièrement clôturé, montre qu'il ne reste plus qu'un (1) conteneur avec des sols contaminés, car lors de l'expédition, il y a eu un oubli de ce conteneur, selon le surveillant de chantier il sera enlevé dans les prochains jours pour être disposé chez **art. 23-24**

Une vérification de la zone des travaux nous montre qu'il n'y a aucun conteneur à cet endroit.

3. CONCLUSION

Tous les sols contaminés provenant des travaux de restauration ont été ou seront éliminés prochainement.

Selon le responsable d'ADM, les travaux de restauration (excavation et élimination) devraient se poursuivre au printemps 2001 en raison du gel du terrain.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande d'informer la chargée de projet et de fermer le dossier.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Jacques Lamarre

2000/12/04

- VÉRIFIÉ PAR : André Dufresne

00/12/07

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0054701

DATE DE RÉDACTION : 2001-05-07

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 2001-05-04

INSPECTEUR :

Iris Diaz

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Aéroport international de Montréal Dorval
700, rue Leigh-Capreol
Dorval (Québec)
H4Y 1G7

Les Aéroports de Montréal
Bureau 2100
1100, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4X8

PLAIGNANT(E) : N/A (✓)

Rencontré

oui ()

non ()

NOM / ADRESSE



PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION



François Berthiaume – Conseiller en
environnement

art. 53-54

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) (x)

Nombre : ()

CROQUIS ()

PLAN(S) ()

CARTE(S) ()

À venir

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ()

1. Premières pages de documents à venir.

2. Lettre de M. Berthiaume du 2001/05/08

BUT(S) :

Vérifier les installations en regard des dispositions du C.A.

Rapports d'analyse du C.A.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0054701

DATE DE RÉDACTION : 2001-05-08

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Deux certificats d'autorisation ont été émis en décembre 2000 pour l'aménagement de dépôts de neiges sur les terrains de l'Aéroport de Montréal à Dorval 7610-06-01-0054711 et -0054712).

Le premier site, appelé « côté ville », se trouve près de l'avenue Graham et l'accès n'est pas restreint.

Il s'agit d'une zone d'accumulation de neige d'une superficie totale de 25 000 m² délimitée sur deux côtés par un bassin de décantation qui recueille les neiges fondues (côtés sud-est et sud-ouest). Les parois du bassin sont recouvertes de pierre grossièrement concassée.

Par la suite, on retrouve un bassin de rétention séparé du premier par un muret de grosses pierres. Une grille de rétention sera installée entre les deux.

La sortie vers le ruisseau Bouchard se fait à travers quatre tuyaux en pente inversée pour empêcher la sortie des matières en suspension.

Le fossé qui achemine cette eau vers le ruisseau est en partie recouvert de pierres (extrémités) tandis que la partie centrale est recouverte d'argile et prochainement on procédera à l'ensemencement.

Aucune dérogation ne fut constatée à cet endroit.

Le deuxième site, appelé « côté air », est situé près des pistes, du côté nord-ouest de l'aérogare et l'accès est restreint.

Cette zone a une superficie d'accumulation des neiges de 22 000 m².

Un fossé, pour diriger les eaux de fonte vers le bassin de décantation, le délimite sur trois côtés. Le bassin de décantation est suivi d'une fosse de dissipation d'énergie permettant le drainage des eaux vers le ruisseau Denis.

Lors de l'inspection, le fossé recueillant les eaux ainsi que le bassin de décantation étaient bloqués par la neige entassée. Selon M. Berthiaume on n'avait pas fait attention aux limites de ces structures lors de l'accumulation des neiges.

Ceci a eu pour effet de faire déborder le premier fossé et les eaux se dirigeaient librement vers la fosse de dissipation sans passer par le bassin de décantation.

M. Berthiaume m'a indiqué qu'une réunion avec les spécialistes aura lieu en début de semaine pour corriger la situation.

De plus, la neige fut entassée en dehors des limites de la zone d'entreposage ce qui a eu comme effet un ruissellement dans le sens contraire du fossé de collecte des eaux.

Toutefois, une estacade avec des boudins absorbants se trouve à l'exutoire du ruisseau Denis.

Note : voir lettre de M. Berthiaume reçue le 8 mai 2001.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-

DATE DE RÉDACTION : 2001-05-08

3. CONCLUSION

L'aménagement « côté ville » fonctionne selon les données du rapport d'analyse du C.A.

L'aménagement « côté air » n'est pas fonctionnel en totalité car les neiges ont empiété sur le bassin de décantation ce qui a eu comme effet de faire déborder les eaux directement dans la fosse de dissipation.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande de transmettre ces données au chargé de projet, M. Thibault.

note : 2001/05/15
après vérification de la part de M. Thibault,
il a été reconnu d'avoir un avis d'infraction
pour non respect du C.A. (art. 123.1 de la loi).
L. Dufresne

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR :

Iris Diaz

2001/05/08

- VÉRIFIÉ PAR :

André Dufresne

01/05/11

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

ANNEXE 1 : PHOTOGRAPHIE



Photo # : 1 Date : 2001-05-04

Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté air »

Note : Fossé vers le bassin de décantation
Bloqué par la neige entassée



Photo # : 2 Date 2001-05-04

Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté air »

Note : idem
Débordement du fossé vers fosse de dissipation

ANNEXE 1 : PHOTOGRAPHIE



Photo # : 3 _____ Date : 2001-05-04 _____

Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté air » _____

Note : Bassin de décantation _____
Bloqué par la neige entassée et partie du débordement du fossé _____



Photo # : 4 _____ Date 2001-05-04 _____

Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté air » _____

Note : Bassin de décantation _____
Muret de pierres le séparant de la fosse de dissipation _____

ANNEXE 1 : PHOTOGRAPHIE



Photo # : 5 Date : 2001-05-04
Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté air »
Note : Fosse de dissipation
Ruissellement des eaux sans passer par bassin de décantation

ANNEXE 1 : PHOTOGRAPHIE



Photo # : 6 Date : 2001-05-04
Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté ville »
Note : Bassin de décantation entourant la zone d'accumulation des
neiges



Photo # : 7 Date 2001-05-04
Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté ville »
Note : Bassin de décantation et partie du bassin de rétention séparés
Par un muret de pierre

ANNEXE 1 : PHOTOGRAPHIE



Photo # : 8 _____ Date : 2001-05-04 _____

Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté ville » _____

Note : Bassin de rétention _____



Photo # : 9 _____ Date 2001-05-04 _____

Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté ville » _____

Note : Bassin de rétention et muret de pierre vers ruisseau _____

ANNEXE 1 : PHOTOGRAPHIE



Photo # : 10 Date : 2001-05-04

Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté ville »

Note : Sortie vers ruisseau Bouchard

Valve bleu : sortie d'urgence



Photo # : 11 Date : 2001-05-04

Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté ville »

Note : Vers ruisseau Bouchard

Partie non rocheuse sera ensemencée

ANNEXE 1 : PHOTOGRAPHIE



Photo # : 12 Date : 2001-05-04

Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté ville »

Note : idem



Photo # : 13 Date 2001-05-04

Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté ville »

Note : Vers ruisseau Bouchard
Autre côté du chemin d'accès

ANNEXE 1 : PHOTOGRAPHIE



Photo # : 14 Date : 2001-05-04
Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté ville »
Note : Arrivée au ruisseau Bouchard



Photo # : 15 Date 2001-05-04
Ident. : ADM entreposage des neiges usées « Côté ville »
Note : idem



CERTIFIÉ

Montréal, le 15 mai 2001

AVIS D'INFRACTION

Les Aéroports de Montréal
Bureau 2 100
1 100, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4X8

N/Réf.: 7610-06-01-0054701

Objet : Gestion des neiges usées
à l'Aéroport de Dorval, « Côté air »

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 4 mai 2001 par madame Iris Diaz, une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi :

1. Élimination des eaux de fonte des neiges sans les avoir fait subir un traitement au préalable (bassin de décantation);
 - Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q.,
c. Q-2;
 - . Article 123.1;

Direction régionale de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 873-4479



AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-06-01-0054701

Le 15 mai 2001

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre les résultats d'ici au 5 juin 2001.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Iris Diaz au (514) 873-3636, poste 229.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef de la Division contrôle,



André Dufresne

AD/ID

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0054701

DATE DE RÉDACTION : 2002-04-16

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 2002-04-12

INSPECTEUR :

Iris Diaz

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Aéroport international de Montréal Dorval
2^{ème} étage, bureau 230
Dorval (Québec)
H4Y 1G7

Les Aéroports de Montréal
Bureau 2100
1100, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4X8

PLAIGNANT(E) : N/A (✓)

Rencontré

oui ()

non ()

NOM / ADRESSE



PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION



Christine Fliesen – Directrice-adjointe
Environnement-Exploitation

art. 53-54

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ()

Nombre : ()

CROQUIS ()

PLAN(S) ()

CARTE(S) ()

À venir

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ()

1.

2.

BUT(S) :

Vérifier les installations en regard des dispositions du C.A.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0054701

DATE DE RÉDACTION : 2002-04-16

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Deux certificats d'autorisation ont été émis en décembre 2000 pour l'aménagement de dépôts de neiges sur les terrains de l'Aéroport de Montréal à Dorval 7610-06-01-0054711 et -0054712).

Le premier site, appelé « côté ville », se trouve près de l'avenue Graham et l'accès n'est pas restreint. Lors de l'inspection de 2001, ce site était conforme.

Le deuxième site, appelé « côté air », est situé près des pistes, du côté Nord-Ouest de l'aérogare et l'accès est restreint.

Cette zone a une superficie d'accumulation des neiges de 22 000 m².

Un fossé, pour diriger les eaux de fonte vers le bassin de décantation, le délimite sur trois côtés. Le bassin de décantation est suivi d'une fosse de dissipation d'énergie permettant le drainage des eaux vers le ruisseau Denis.

Lors de l'inspection de 2001, le fossé recueillant les eaux ainsi que le bassin de décantation étaient bloqués par la neige entassée.

Ceci a eu pour effet de faire déborder le premier fossé et les eaux se dirigeaient librement vers la fosse de dissipation sans passer par le bassin de décantation.

Pour corriger la situation, on a creusé plus profondément les digues de rétention autour du site d'entreposage. De plus, on a monté en hauteur les parois de ces digues.

L'eau s'en va ainsi directement vers le bassin de décantation.

Aucune dérogation constatée.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0054701

DATE DE RÉDACTION : 2002-04-16

3. CONCLUSION

L'aménagement « côté air » est maintenant conforme au certificat d'autorisation.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande de transmettre ces données au chargé de projet, M. Thibault et de fermer le dossier.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR :

Iris Diaz

2002/04/16

- VÉRIFIÉ PAR :

André Dufresne

03/04/18

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :



